



### APPORT EN SOCIÉTÉ D'UNE ENTREPRISE : MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES EN CAS DE DONATION-PARTAGE AVEC SOULTE

**A**u regard du droit fiscal, l'apport en société d'une entreprise individuelle est assimilé à une cession avec les conséquences qui en découlent notamment en matière d'imposition des plus-values réalisées par l'apporteur. Toutefois, les exploitants ont la possibilité de se placer sous un régime optionnel permettant de reporter l'imposition des plus-values constatées sur les immobilisations non amortissables.

L'option pour ce régime spécial peut être exercée par toutes les personnes physiques qui apportent une entreprise individuelle ou une branche complète d'activité à une société. Ce régime permet à l'apporteur :

- de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values constatées sur les immobilisations non amortissables,
- de transférer l'imposition des plus-values sur les immobilisations amortissables et les profits sur stocks à la société bénéficiaire de l'apport.

L'imposition des plus-values sur les immo-

bilisations non amortissables est reportée « jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure<sup>1</sup>. »

En revanche, le report d'imposition est maintenu en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété ou de la nue-propriété des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur les plus-values en cas de survenance d'un événement mettant fin au report.

Un débat subsistait en cas de donation-partage avec attribution des droits sociaux au profit d'un donataire, à charge pour ce dernier de verser une soulte aux autres copartageants.

Aux termes d'une mise à jour du Bofip en date du 4 mai 2016<sup>2</sup>, l'Administration fiscale a tiré les conséquences d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy<sup>3</sup> en précisant que le report d'imposition

était également maintenu en cas de donation-partage avec soulte, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire d'acquitter l'impôt à l'extinction du report. Le report est conservé à hauteur de la totalité des droits sociaux attribués au donataire et non à proportion de la valeur de son lot.

En revanche, l'administration indique que le report prend fin en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété des droits sociaux rémunérant l'apport, suivie de la cession à titre onéreux de l'usufruit desdits droits par le donateur. Les plus-values placées en report d'imposition sont alors imposables entre les mains du donateur<sup>4</sup>.

1- CGI, art. 151 octies.

2- BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20-20160504 n° 110.

3- CAA Nancy, 30 décembre 2014, n° 13NC01899.

4- BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20-20160504 n° 170.